

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), 2026 CF 993

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260723

**Dossiers : T-2704-24
T-2733-24**

Référence : 2026 CF 993

Ottawa (Ontario), le 23 juillet 2026

En présence de l'honorable madame la juge Ngo

Dossier : T-2704-24

ENTRE :

**COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE**

demanderesse

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET FRANTZ SAINT-JEAN**

défendeurs

Dossier : T-2733-24

ENTRE :

FRANTZ SAINT-JEAN

demandeur

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET LA COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE**

défendeurs

MOTIFS ET JUGEMENT

I. Contexte

[1] M. Frantz Saint-Jean [demandeur] et la Commission Canadienne des droits de la personne [Commission] contestent une décision du Tribunal des droits de la personne [Tribunal] dans le dossier *Saint-Jean c Agence du revenu du Canada*, 2024 TCDP 100 [Décision] rejetant la plainte du demandeur qui avait allégué avoir subi de la discrimination raciale, de l’harcèlement et de la discrimination systémique par son employeur, l’Agence du revenu du Canada [ARC].

[2] Le demandeur et la Commission [collectivement, les demandeurs] ont présenté des demandes de contrôle judiciaire séparées, mais les dossiers ont été entendus le même jour avec des soumissions séparées et indépendantes de la part du demandeur et de la part de la Commission. Ce jugement s’applique aux deux demandes.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire de la Commission est accueillie. La Commission a identifié des erreurs suffisamment capitales quant aux motifs qui n’étaient pas justifiés eu égard les contraintes juridiques et factuelles, menant à une Décision qui ne rencontre pas les exigences selon la norme de la décision raisonnable. D’autre part, les arguments présentés par le demandeur consistent plutôt d’un désaccord avec des conclusions de

faits par le Tribunal ou demandent à la Cour de soupeser la preuve, et par conséquent, sa demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[4] Finalement, il y avait un enjeu important dans ce dossier, avec l'utilisation de l'intelligence artificielle [IA] non-vérifiée par le demandeur que je conclus justifie une ordonnance de dépens à l'encontre du demandeur, M. Saint-Jean.

II. Faits pertinents et décision sous contrôle

[5] Le demandeur est d'origine haïtienne et a la peau noire. Il avait soumis une plainte de discrimination au sens des articles 7 et 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 [Loi], alléguant avoir subi de la discrimination et harcèlement par certain des gestionnaires du bureau de l'ARC à Montréal où il travaillait dans un poste de gestionnaire au niveau MG-3.

[6] Le demandeur a fait valoir que le fait que des opportunités d'avancement lui ont été refusées pendant une période de quinze ans malgré plusieurs tentatives de sa part est liée à la discrimination raciale. Il avait également complété une maîtrise en administration publique en 2015, avec le soutien de l'ARC, sans que cela ait un impact sur sa dotation ou son cheminement professionnel au sein du bureau de l'ARC à Montréal. Finalement, il a fait valoir qu'il a été victime de propos discriminatoires à son égard et de réprimandes et supervision excessives. Le demandeur avait également soumis que l'ARC appliquait des lignes de conduite susceptibles d'annihiler les chances d'avancement des personnes racisées à l'encontre de l'article 10 de la Loi.

[7] En 2019, le demandeur a quitté le bureau de l'ARC à Montréal pour venir à l'administration centrale à Ottawa. Depuis son arrivée à Ottawa, il a progressé au sein du département et a été promu à un poste de gestionnaire au niveau MG-6.

[8] La période visée par la plainte du demandeur s'agit d'une période de quinze ans entre 2004 et 2019. La procédure devant le Tribunal a été scindée en deux parties. Une audience sur le fond du litige s'est déroulée en premier avec des témoignages. Si le Tribunal accueillait la plainte du demandeur, une audience subséquente allait avoir lieu pour trancher la question des dommages.

[9] L'audience devant le Tribunal a duré dix jours, avec le témoignage de treize témoins (le demandeur et ses cinq témoins, et les sept témoins de l'ARC) portant sur quinze événements qui ont eu lieu entre 2003 et août 2016. Par souci d'efficacité, mais sans vouloir minimiser les allégations présentées par le demandeur, je ne vais pas reproduire une chronologie détaillée des événements qui ont fait l'objet de la plainte du demandeur et de la Décision sous contrôle.

[10] Le 13 septembre 2024, le Tribunal a rejeté la plainte du demandeur. Dans sa Décision, le Tribunal a reconnu que le demandeur possédait des caractéristiques protégées par la Loi et qu'il avait subi un effet préjudiciable relativement à son emploi au sein de l'ARC. Toutefois, le Tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas fait la preuve que ses caractéristiques protégées ont été un facteur dans les décisions prises par l'ARC à son égard. Le Tribunal a conclu que la série d'événements et circonstances soumises par le demandeur au cours de la période de quinze ans constituait des décisions de gestion, qui appartenaient à la prérogative de gestion de l'employeur.

[11] Le Tribunal a résumé les principes juridiques pertinents quant à la discrimination en cours d'emploi selon l'alinéa 7b) de la Loi, le harcèlement discriminatoire selon l'alinéa 14(1)c) de la Loi et la discrimination systémique selon l'alinéa 10a) de la Loi. Le Tribunal a ensuite examiné chacun des quinze incidents soulevés par le demandeur.

[12] Cette partie de la Décision, répandue sur 101 paragraphes, est structurée de façon constante pour chaque incident allégué par le demandeur: un entête, un résumé de l'allégation et de la preuve pertinente incluant des documents soumis ainsi que les témoignages présentés par les parties, une discussion des enjeux liés à la preuve si nécessaire, puis une analyse de si la preuve permet le Tribunal de conclure que Monsieur Saint-Jean a été défavorisé en cours d'emploi ou a subi du harcèlement en matière d'emploi en raison de sa race, son origine nationale ou ethnique ou sa couleur.

[13] À la suite de son analyse de la preuve portant sur chaque événement, le Tribunal avait conclu qu'individuellement, aucune de ces instances ne démontrait que Monsieur Saint-Jean avait subi un traitement différent en raison de caractéristiques de minorité visible. Le Tribunal conclut que la preuve retenue contredit la version des faits sur laquelle il se fonde pour établir la discrimination et le harcèlement.

[14] Le Tribunal conclut ensuite que « la preuve fournie, à savoir les éléments pris individuellement ou combinés dans leur ensemble, n'est pas suffisante pour établir que l'ARC a défavorisé monsieur Saint-Jean ni que celui-ci a été harcelé pour un motif de distinction illicite, à savoir sa race, son origine nationale ou ethnique ou sa couleur. »

[15] Le Tribunal considère ensuite l'allégation de discrimination systémique par des pratiques de dotation, des procédures de griefs, des procédures d'enquête interne de l'ARC et des procédures d'enquête externe par une tierce partie.

[16] Le Tribunal examine les témoignages des témoins du demandeur, soit cinq employés Noirs qui ont également travaillé au sein des bureaux de l'ARC à Montréal. Ceux-ci avaient témoigné de leurs expériences de discrimination dans le milieu de travail et d'embauches et de promotion de leurs collègues blancs plutôt que d'employés Noirs. Ils avaient décrit que l'ARC justifiait ces traitements préférentiels comme étant des choix de gestion.

[17] Le Tribunal conclut que les incidents rapportés fournissent du contexte et montrent que certaines lacunes peuvent survenir au Bureau des services fiscaux de Montréal, mais sont insuffisants pour satisfaire le fardeau de démontrer de la discrimination selon l'alinéa 10a) de la Loi.

[18] Le Tribunal examine ensuite d'autres instances que le demandeur allègue démontrent qu'il a subi de la discrimination systémique, étant : le traitement de ses plaintes contre madame Bachant, madame Péloquin et monsieur Tremblay, les griefs sur les conclusions de l'enquête préliminaire de madame Proulx, le grief sur l'évaluation de rendement 2014-2015, le grief sur la lettre de réprimande du 10 juin 2015 concernant de la négligence dans l'exercice de ses fonctions, le processus de recours en matière de dotation 2015, le grief sur le harcèlement du 6 mai 2016, et la plainte de discrimination et de harcèlement du 14 décembre 2016. Le Tribunal se penche

également sur un rapport de consultation de l'ARC qui dénote l'existence de racisme systémique et de discrimination au sein de l'ARC, et qui a exprimé l'intention de l'ARC que ceci va changer.

[19] Considérant ces instances, le Tribunal note que des mécanismes de plaintes et de griefs, quoiqu'imparfaits et perfectibles, existent à l'ARC. Le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré que l'ARC a fixé ou appliqué des lignes de conduite susceptibles d'annihiler, sur le fondement d'un motif de distinction illicite, ses chances d'emploi ou d'avancement, au sens de l'alinéa 10a) de la Loi. Il souligne, cependant, qu'il y a du travail à faire, mais que « les lignes de conduite de l'ARC tendent, au contraire, à favoriser de plus en plus les minorités visibles, dont les Noirs. »

[20] La Décision du Tribunal fait l'objet de ce contrôle judiciaire.

III. Question en litige et la norme de contrôle

[21] En l'espèce, la question en litige devant la Cour est de déterminer si la Décision du Tribunal est déraisonnable.

[22] La Cour doit réviser le bien-fondé de la Décision en appliquant la norme de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 10, 16–17, 25 [Vavilov]). Je suis d'accord avec les parties que la norme de la décision raisonnable s'applique aux motifs de la Décision.

[23] Le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. La Cour doit s'abstenir de trancher elle-même la question en litige et ne se demande pas quelle décision elle aurait rendu à la place du décideur, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème (*Vavilov* au para 83).

[24] En contrôle judiciaire, la Cour doit faire l'analyse et déterminer si une décision fait preuve des caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité (*Vavilov* au para 99). Une décision raisonnable dans un cas donné dépend toujours des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision faisant l'objet du contrôle (*Vavilov* au para 90). Une décision pourrait se qualifier de déraisonnable, si le décideur administratif a mal interprété la preuve au dossier (*Vavilov* aux para 125–126).

[25] La partie qui conteste la décision a le fardeau de démontrer que la décision est déraisonnable (*Vavilov* au para 100).

IV. Analyse

A. *Les contraintes juridiques pertinentes*

[26] Les parties s'entendent sur le cadre juridique applicable à la plainte du demandeur, c'est-à-dire les contraintes juridiques auxquelles est soumis le décideur.

[27] La Cour suprême dans *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Bombardier Inc (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 [Bombardier] a expliqué qu'un demandeur doit établir un cas *prima facie* de discrimination en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, a) qu'il présente une ou plusieurs caractéristiques protégées par la Loi contre toute discrimination; b) qu'il a subi un traitement défavorable ou un désavantage; c) qu'une ou plusieurs de ses caractéristiques protégées ont été un facteur qui a joué dans le traitement défavorable ou le désavantage subi (*Bombardier* aux para 59–65). Il incombe à un plaignant de faire la preuve de discrimination.

[28] Un demandeur n'est pas tenu de démontrer que le défendeur avait l'intention de commettre un acte discriminatoire à son endroit, reconnaissant que bien des formes de discrimination sont multifactorielles ou reposent sur des considérations inconscientes (*Stewart c Elk Valley Coal Corp.*, 2017 CSC 30 au para 84, citant *Bombardier* aux para 40, 41, 49).

[29] Souvent, la discrimination n'est pas exercée ouvertement. C'est ainsi qu'il est rarement possible de démontrer par une preuve directe qu'il y a eu discrimination. En outre, la discrimination fondée sur la race est souvent subtile (*Basi c Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, 1988 CanLII 108 (TCDP) [*Basi*]).

[30] Comme une preuve directe de discrimination fondée sur la race est rare, la jurisprudence pertinente parle souvent d'une « subtile odeur de discrimination » (*Turner c Agence des services frontaliers du Canada*, 2020 TCDP 1 au para 48 [*Turner*]). Le Tribunal doit donc tirer ses conclusions concernant la discrimination en tenant compte de l'ensemble des circonstances de

l'affaire, dont toute la preuve circonstancielle, et en se fondant sur des inférences (*Turner* au para 48).

[31] Selon la jurisprudence, quant au critère de la « subtile odeur », en l'absence de preuve directe établissant clairement qu'il y a eu discrimination, le Tribunal doit évaluer l'ensemble des circonstances et des faits de l'affaire pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, la conclusion qu'il y a eu discrimination est plus probable que n'importe quelle autre conclusion possible (*Canada (Commission des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1404 au para 19 [CCDP 2024], citant *Basi* à la p. 10, *Khiamal c Canada (Commission des droits de la personne)*, 2009 CF 495 aux para 80-84; *Shaw v Phipps*, 2012 ONCA 155 au para 13; *Turner c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 767 au para 17; *Agnaou c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 850 au para 122; *Canada (Procureur général) c Hughes*, 2015 CF 1302 au para 21).

B. *Les soumissions de M. Saint-Jean*

[32] Comme sera discuté en plus de détails plus loin dans ce jugement, je ne peux retenir une grande partie des soumissions du demandeur en raison de son utilisation non-vérifiée de l'intelligence artificielle [IA] dans la rédaction de son mémoire, et des citations hallucinées et non fiables qui y apparaissent.

[33] Le mémoire du demandeur inclut également des citations de jurisprudence existante, mais les résumés fournis ou conclusions tirées par le demandeur ne correspondent pas aux faits des affaires. Le demandeur a admis qu'il n'a pas vérifié l'authenticité ou l'exactitude des citations et

des propos et arguments juridiques qu'il a présenté. De plus, le mémoire du demandeur mentionne des « rapports » ou « études » sans fournir de copies, ni de titre, ni de référence formelle ou autre information afin de vérifier les propos du demandeur. Par conséquent, je ne peux considérer les passages qui ne sont pas vérifiés et non fiables. Seules les sections 1, 4.1, 4.4, 6, 7.1, 8, 8.2, 9.2, 10.2, 12, 13.1, 13.3, 14 et 15 dans le mémoire du demandeur seront considérées.

[34] À l'audition, M. Saint-Jean avait mis beaucoup d'emphasis sur le témoignage de ses témoins et la preuve qu'il avait soumis au Tribunal. M. Saint-Jean fait valoir que la trame factuelle présentée dans la Décision était erronée et touche au cœur même de l'analyse par le Tribunal. Le demandeur fait valoir que le Tribunal a erré dans l'identification de certaines dates et niveaux d'affectation dans le résumé de la carrière du demandeur. Il souligne des erreurs similaires dans l'identification de certains témoins.

[35] Le demandeur plaide également que le Tribunal a appliqué un double standard dans son analyse de la preuve, et aurait dû accorder un poids supérieur à sa preuve. Le demandeur soumet que le Tribunal a omis d'accorder un poids aux témoignages concordants des témoins du demandeur et a déclaré que le témoignage du demandeur consistait du « ouï-dire », mais non le témoignage d'une des témoins de l'ARC. Il conteste que le Tribunal ait préféré ou accepté le témoignage des témoins de l'ARC à cet égard. Il explique finalement que le Tribunal a exigé une preuve directe de discrimination, allant à l'encontre de la jurisprudence qui accepte la preuve circonstancielle.

[36] Je ne peux pas souscrire aux arguments du demandeur parce qu'ils me demandent d'excéder le rôle de la Cour en contrôle judiciaire.

[37] Premièrement, les décideurs ne sont pas tenus à un standard de perfection, et le contrôle judiciaire n'est pas une chasse au trésor (*Vavilov* aux para 91, 102). Toute erreur doit être suffisamment centrale et critique pour faire en sorte que la Cour perd confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur (*Vavilov* au para 194). Les arguments du demandeur soulèvent des erreurs superficielles dans les motifs qui n'entachent pas le caractère raisonnable de la Décision.

[38] Deuxièmement, la Cour en contrôle judiciaire ne cherche pas à soupeser la preuve, à voir s'il y a d'autres conclusions dont un décideur aurait pu en tirer, ou à procéder à une nouvelle analyse (une analyse *de novo*) du dossier (*Vavilov* aux para 13, 83, 125). Le demandeur exprime un désaccord avec la pondération et l'évaluation de la preuve par le Tribunal. Ici, les soumissions du demandeur demandent à la Cour de soupeser la preuve et arriver à une conclusion qui lui est plus favorable, ce que la Cour ne peut faire en contrôle judiciaire.

[39] Malgré ma conclusion que M. Saint-Jean n'a pas soulevé d'erreurs dans ses arguments en contrôle judiciaire, les soumissions de la Commission m'ont convaincu que la Décision doit être annulée pour les motifs qui suivent.

C. *Les soumissions de la Commission*

[40] D'emblée, je note que la Commission, comme M. Saint-Jean, a soulevé plusieurs lacunes perçues au sujet de la Décision, incluant le traitement des témoignages et de la preuve soumise

pour étayer certains incidents allégués. Cependant, les prochains paragraphes décrivent uniquement les erreurs déterminantes.

- (1) La Décision ne satisfait pas les critères d'une décision raisonnable quant à l'analyse contextuelle des allégations de discrimination et d'harcèlement dans leur ensemble

[41] Le Tribunal a structuré l'analyse du cas *prima facie* de discrimination en procédant, tout d'abord, à un examen individualisé de chaque instance de discrimination alléguée. Cette façon de procéder est contestée par la Commission comme étant « déraisonnable », car d'après elle, il s'agit d'une analyse de la plainte « en silos ». Selon la Commission, le Tribunal a ignoré les contraintes juridiques applicables, qui requièrent qu'il considère la totalité des circonstances et la preuve circonstancielle dans l'analyse si le demandeur a fait la preuve *prima facie* de discrimination ou harcèlement (citant *Basi, Bombardier, Turner*).

[42] Je ne suis pas d'avis que la structure chronologique de la Décision est problématique en soi. En effet, le Tribunal devrait être en mesure d'organiser ses motifs comme il le désire, tant que la Décision et ses conclusions sont raisonnables. De plus, comme le souligne le défendeur, la démarche usuelle à prendre consiste à examiner d'abord la preuve directe, puis de considérer l'ensemble des circonstances (citant *Turner* au para 107).

[43] Toutefois, à la lecture de la Décision, il est évident que chaque événement a été considéré de façon individuelle. Chaque incident est décrit et analysé, culminant à la fin de l'analyse *prima facie* de discrimination avec la conclusion suivante:

[164] En somme, dans le présent cas, le Tribunal constate que monsieur Saint-Jean n'a pas fait la preuve des faits qu'il avance. En effet, la preuve prépondérante n'appuie pas les faits sur lesquels il se fonde pour établir qu'il a subi de la discrimination ou du harcèlement. L'ARC a présenté une preuve qui réfute les allégations de discrimination et de harcèlement de monsieur Saint-Jean. Le Tribunal a analysé la valeur probante des témoignages de madame Dube, madame Peloquin, madame Bachant, madame Fuentes, madame Binette, monsieur Jones et madame Proulx. J'estime qu'il est plus probable que non que ces témoignages, de même que la preuve documentaire analysée, réfutent les allégations de monsieur Saint-Jean d'après lesquelles il aurait subi de la discrimination et du harcèlement en raison de sa race, son origine nationale ou ethnique ou sa couleur. La preuve prépondérante retenue par le Tribunal contredit la version des faits de monsieur Saint-Jean, faits sur lesquels il se fonde pour établir la discrimination et le harcèlement.

[165] La preuve fournie, à savoir les éléments pris individuellement ou combinés dans leur ensemble, n'est pas suffisante pour établir que l'ARC a défavorisé monsieur Saint-Jean ni que celui-ci a été harcelé pour un motif de distinction illicite, à savoir sa race, son origine nationale ou ethnique ou sa couleur.

[44] De sa part, le défendeur souligne que le Tribunal a écrit à plusieurs endroits dans la Décision qu'il a considéré le contexte ou l'ensemble des événements, faisant référence aux paragraphes 164 et 165 de la Décision ainsi que les paragraphes 27, 31 et 65.

[45] Or, dans les paragraphes 27 et 31 de la Décision, le Tribunal cite et résume la jurisprudence et les principes juridiques applicables voulant qu'il est difficile de prouver des allégations de discrimination, que le Tribunal peut conclure à une preuve *prima facie* de discrimination lorsque la preuve dont il dispose rend cette conclusion plus probable que les autres conclusions possibles et que le Tribunal doit analyser la preuve dans son ensemble.

[46] Le paragraphe 65 répète les principes juridiques applicables à l'analyse du Tribunal, soit que le Tribunal « doit analyser les éléments de preuve et la preuve dans son ensemble à la lumière de la [Loi] et de la jurisprudence pour déterminer s'il y a un lien entre les comportements ou la conduite reproches et les motifs de distinction illicite. »

[47] Le Tribunal a correctement et raisonnablement cité et résumé les contraintes juridiques qui s'appliquent, particulièrement qu'il doit faire l'analyse de la preuve dans son ensemble aux paragraphes 27, 31, et 65.

[48] Cependant, la Décision est silencieuse quant à l'analyse-même du Tribunal appliquant ces contraintes juridiques, à savoir si l'ensemble des circonstances de la plainte, qui comprenait l'historique de quinze événements au cours de quinze années, incluant la preuve circonstancielle, relevait une subtile odeur de discrimination ou démontrait une tendance cumulative, comme l'avait soumis la Commission au Tribunal.

[49] Je suis d'accord avec la Commission que la Décision ne fournit pas de motifs pour justifier cette conclusion. Il n'y a rien dans les motifs démontrant que le Tribunal a considéré le contexte des quinze événements au cours de quinze années dans leur ensemble malgré l'avoir exprimé dans sa conclusion.

[50] En l'espèce, l'enjeu pertinent ne concerne pas l'analyse des événements de façon individuelle par le Tribunal. Je retiens toutefois l'argument de la Commission que l'analyse du Tribunal ne peut être limitée à une analyse d'un événement à un autre de façon isolée, et que

l'absence d'analyse contextuelle ne satisfait pas les contraintes juridiques auxquelles le Tribunal est assujéti.

[51] Par exemple, dans *Turner* au paragraphe 107, le Tribunal avait conclu qu'aucun des exemples mis de l'avant par M. Turner constituait à lui seul, une preuve suffisante de discrimination visée par la Loi. Le Tribunal dans *Turner* a ensuite considéré l'ensemble des circonstances présentées et des éléments de preuve soumises, circonstancielle ou autres, pour décider si dans l'ensemble, il était possible d'inférer une « subtile odeur de discrimination » selon une prépondérance de probabilités (citant *Turner* au para 107).

[52] Il convient de répéter qu'il est de jurisprudence constante qu'en l'absence de preuve directe établissant clairement qu'il y a eu discrimination, le Tribunal doit évaluer l'ensemble des circonstances et des faits de l'affaire pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, la conclusion qu'il y a eu discrimination est plus probable que n'importe quelle autre conclusion possible (*CCDP 2024* au para 19, autres citations omises).

[53] En considérant les contraintes juridiques applicables, l'analyse du Tribunal ne pouvait pas s'arrêter avec seulement les quinze incidents à la lumière de la preuve directe soumise, sans ensuite considérer le contexte global des circonstances et la preuve circonstancielle.

[54] Les deux paragraphes dans la Décision, soit les paragraphes 164 et 165, lus dans le contexte de la Décision de manière globale, ne me permettent pas de conclure que le Tribunal s'est penché sur toutes les circonstances de l'affaire – soit les événements et l'historique au cours de quinze

événements en quinze ans – dans leur ensemble. Cette analyse, requise selon la jurisprudence, est absente et avec tout respect, lacunaire.

[55] Dans les paragraphes cités, le Tribunal répète le langage dans la Loi et la jurisprudence, et ses conclusions de fait principales, sans se pencher sur la question de la totalité ou le cumul des événements présentés tel qu'exige la jurisprudence. Sans l'analyse contextuelle requise, je ne peux conclure que la conclusion du Tribunal que M. Saint-Jean n'a pas établi la preuve *prima facie* de discrimination ou le harcèlement discriminatoire satisfait les exigences d'une décision raisonnable.

[56] En l'espèce, les motifs de la Décision démontrent que le Tribunal a adopté une approche disjointe, analysant chaque incident de façon séparée. Deux paragraphes à la fin indiquant que le Tribunal a considéré les éléments « combinés dans leur ensemble » ne viennent pas remédier cette faille dans l'analyse du Tribunal.

[57] En effet, il est de jurisprudence constante que les analyses entièrement péremptoires, qui ne permettent pas au juge en révision de comprendre l'analyse et la logique intrinsèque du décideur, ne rencontrent pas les caractéristiques d'une décision raisonnable :

[21] L'un des piliers de la norme de la décision raisonnable est la capacité de la cour de révision de discerner une explication motivée pour certains points centraux de la décision : *Alexion Pharmaceuticals*, aux para 7, 32, 64-66 et 70. Les motifs qui ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision : *Vavilov*, au para 102. Ainsi, une décision sera déraisonnable si les motifs, lorsqu'ils sont lus en corrélation avec le dossier, ne permettent pas à la cour de révision de comprendre le raisonnement du décideur sur un point central : *Vavilov*, au para 103.

[22] Suite à l'arrêt *Vavilov*, les cours d'appel ont conclu qu'une analyse entièrement péremptoire sera aussi déraisonnable : *Canada (Procureur général) c Douglas*, 2021 CAF 89, au para 12; *Cowan c Grande Prairie No 1 (County of)*, 2020 ABCA 399, au para 9. Voir aussi les arrêts *Alexion Pharmaceuticals*, au para 43; et *R c HMH*, 2021 ABCA 118, aux para 18, 32 et 39, en ce qui concerne les propos péremptoires.

(*Sedohn c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1431 aux para 21–22)

[58] D'ailleurs, la Commission a également fait valoir au Tribunal que les incidents identifiés par le demandeur décrivent « un modèle de discrimination subtile et systémique qui dure depuis plusieurs années ». Il appert que la Commission a présenté une théorie du cas qui consistait certes, d'incidents individuels de discrimination, mais également de tendances et comportements cumulatifs envers le demandeur qui émanaient d'un examen global des incidents et du contexte. Elle avait expliqué en audience devant le Tribunal que les incidents soulevés peuvent être jugés comme anecdotiques, mais que leur accumulation fait paraître un contexte global de discrimination systémique et de discrimination raciale. La Commission fait valoir que le Tribunal a plutôt considéré les incidents de façon isolée, à l'encontre de l'enseignement dans la jurisprudence.

[59] Je ne peux également souscrire aux arguments du défendeur que l'ensemble des conclusions négatives pour chaque incident allégué était suffisant pour justifier un résultat négatif à la fin de l'analyse.

[60] Premièrement, l'argument du défendeur ne prends pas en compte une contrainte juridique pertinente décrite dans *Turner*, déjà identifiée ci-dessus. Le Tribunal avait conclu que même si aucun des exemples mis de l'avant par M. Turner constituait à lui seul une preuve suffisante de

discrimination visée par la Loi, il a toutefois entamé une analyse plus approfondie sur le contexte des faits, malgré cette conclusion sur les exemples considérés de façon individuelle.

[61] Deuxièmement, et avec égards, les justifications fournies par le défendeur en contrôle judiciaire n'ont pas été énoncées par le Tribunal. Les motifs écrits du décideur administratif servent à communiquer la justification de sa décision et la Cour doit s'intéresser avant tout aux motifs de la décision avec « une attention respectueuse », et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion (*Vavilov* au para 84).

[62] La Cour ne peut elle-même évaluer la preuve, deviner quelle conclusion aurait tiré le Tribunal ou élaborer ses propres motifs pour appuyer ou améliorer la Décision. Comme nous l'a instruit la Cour suprême du Canada, même si le résultat de la décision pourrait sembler raisonnable dans des circonstances différentes, il n'est pas loisible à la cour de révision de faire abstraction du fondement erroné de la décision et d'y substituer sa propre justification du résultat. Autoriser une cour de révision à agir ainsi reviendrait à permettre à un décideur de se dérober à son obligation de justifier, de manière transparente et intelligible pour la personne visée, le fondement pour lequel il est parvenu à une conclusion donnée (*Vavilov* au para 96).

[63] Les arguments du défendeur invitent la Cour à étayer la Décision avec des motifs que le décideur n'a pas fournis.

[64] En procédant à une analyse granulaire complétée avec des déclarations péremptoires, je ne peux conclure que le Tribunal a pris en compte le cadre juridique applicable. Ceci vient atteindre la justification et la transparence de la Décision.

D. *La Décision n'a pas pris en compte toute la preuve contextuelle pertinente*

[65] Devant le Tribunal, l'ARC avait déposé de la preuve documentaire, dont les documents suivants : « Plan d'action pour la diversité ethnoculturelle visible pour la Région du Québec »; « Rapport sur la diversité, inclusion et lutte contre le racisme au sein de l'Agence, 21 oct. 2020 » et un document intitulé « Agir ensemble Diversité, Inclusion et lutte contre le racisme au sein de l'Agence » [ensemble, les Rapports], parmi d'autres.

[66] De façon sommaire, l'ARC a reconnu dans ces documents la présence de discrimination systémique au sein de son institution et a exprimé un engagement de s'attaquer à ce problème, notamment en développant un plan d'action pour adresser le manque de diversité au sein des comités d'embauche et pour mieux cibler les groupes visés par l'équité en matière d'emploi dans les processus de recrutement. Par exemple, dans un des passages cités par la Commission, l'ARC avait écrit :

Comme bon nombre d'entre vous, nous avons été profondément touchés par les événements qui ont eu lieu plus tôt cette année et par les manifestations qui visent à dénoncer le racisme et la discrimination systémiques. Bien que certains progrès aient été réalisés, nous sommes toujours très loin de vivre dans un pays où toutes les personnes qui font partie des groupes visés par l'équité en matière d'emploi (minorités visibles, Autochtones, personnes handicapées, femmes et communauté LGBTQ2), ont pleinement accès à des possibilités équitables. Il en va de même pour notre organisation et nous devons tirer parti de la valeur inégalée qui réside dans un milieu de travail diversifié et inclusif.

Le racisme systémique et la discrimination existent dans nos institutions, et nous ne faisons pas exception. L'Agence du revenu du Canada s'engage pleinement à prendre des mesures pour régler ce problème.

Bien que nous soyons conscients que le racisme anti-Noirs est particulièrement préoccupant, nous reconnaissons que le racisme systémique porte préjudice à nos employés noirs, autochtones ou de couleur. De plus, nous reconnaissons qu'il y a des secteurs précis de sous-représentation dans notre propre effectif, y compris au niveau de la gestion et de la haute direction pour certains groupes.

Cela doit changer. Cela va changer.

(caractère gras et soulignement apparaissent dans le texte original)

[67] Selon la Commission, le Tribunal a erré en omettant de considérer le contexte sous-jacent et non contesté de racisme systémique dans son évaluation de la plainte et des allégations du demandeur. La Commission avait souligné que le Tribunal a seulement considéré la documentation de l'ARC dans le contexte de l'allégation du racisme systémique. Cependant, la documentation de l'ARC que le racisme systémique existait au sein de l'organisation traitait de la période pertinente des quinze ans que le demandeur avait présenté. Rien dans la Décision ne démontre que ce contexte factuel a été considéré dans l'analyse contextuelle des quinze événements examinés dans l'analyse du cas *prima facie* de discrimination.

[68] Le défendeur conteste l'argument de la Commission que le Tribunal ait erré en ignorant la preuve documentaire de l'ARC. Il fait valoir que le Tribunal avait cité l'extrait de la lettre du 21 octobre 2020 dans ses motifs, et qu'il va de soi qu'il ne l'a pas ignorée. Le Tribunal en avait conclu que ce document démontrait que l'ARC a des lignes de conduite qui tendent à favoriser des plus en plus les minorités visibles.

[69] Pourtant, les arguments du défendeur confirment que le Tribunal a seulement considéré ce document dans son analyse de la discrimination systémique, soit son analyse de la plainte à la lumière de l'article 10 de la Loi.

[70] La Commission avait présenté les Rapports au Tribunal comme preuve d'un problème récurrent au sein de la fonction publique, dans lequel pourraient s'inscrire les allégations du demandeur. Elle a fait valoir que le demandeur a décrit un « modèle de discrimination subtile et systémique qui dure depuis plusieurs années ». Ces documents fournissaient un contexte sous-jacent et non contesté de racisme systémique. Quoique les Rapports ne constituent pas une admission du fait que le demandeur a lui-même vécu de la discrimination systémique, la Commission souligne qu'il s'agit d'une preuve circonstancielle que le Tribunal devait inclure dans son analyse, selon la jurisprudence à ce sujet (citant *Turner* au para 54).

[71] Il s'agit d'une contrainte factuelle pertinente. La Commission s'est appuyée sur ces documents pour contextualiser l'environnement de racisme systémique au sein de l'ARC lors des incidents allégués par le demandeur entre 2004 et 2019. Les motifs du Tribunal devait répondre aux arguments centraux qui lui étaient soumis. Ils ne l'ont pas fait.

[72] Le simple fait de citer le passage du document dans la Décision, dans ces circonstances, n'est pas suffisant pour conclure que le Tribunal s'est penché sur ce contexte, car la Décision ne contient aucune analyse à cet égard. Si le Tribunal jugeait que ces Rapports n'étaient pas pertinents ou ne pouvaient pas étayer les allégations du demandeur de discrimination et de harcèlement, il devait le justifier dans ses motifs.

[73] En l'espèce, l'absence de motifs ne me permet pas de conclure que le Tribunal ait pris en compte ces documents de l'ARC lors de son analyse d'une preuve *prima facie* de discrimination. Ceci affecte la transparence, la justification et l'intelligibilité de la Décision.

- (1) Les motifs ne fournissent pas un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié à la lumière des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la Décision

[74] Je souligne que les motifs dans une décision ne doivent pas aborder tous les documents ou répondre à chaque argument soumis par les parties. Cependant, comme l'enseigne la Cour suprême, « le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise » (*Vavilov* au para 128). Une décision raisonnable est une décision qui est justifiée eu égard le dossier factuel et les contraintes juridiques devant le décideur (*Vavilov* au para 100).

[75] En somme, la Décision ne comprend pas une analyse globale et holistique de la preuve du demandeur et de la Commission afin de déterminer l'effet cumulatif d'incidents sur la question de discrimination *prima facie*, et passe sous silence une preuve contextuelle concernant l'environnement qui existait au sein de l'ARC lors des incidents allégués qui aurait informé cette analyse. Je suis d'accord avec la Commission que la Décision n'entreprend pas une analyse contextuelle des événements considérant le dossier devant elle, qui inclut un document provenant de l'ARC qui reconnaît l'existence de racisme systémique pendant la période pertinente.

[76] Ces erreurs sont suffisamment capitales afin de conclure que la Décision ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Ainsi, je ne traiterai pas des autres soumissions de la Commission.

V. Utilisation de l'intelligence artificielle par le demandeur

[77] Au début de l'audition le 30 avril 2026, M. Saint-Jean avait confirmé à la Cour qu'il avait reçu et lu le mémoire de droit et de faits du défendeur daté du 25 avril 2025.

[78] Dans son mémoire, le défendeur avait soulevé son objection que le mémoire de M. Saint-Jean pose des problèmes, notamment des citations d'autorités inexistantes, et des citations déformant sérieusement les autorités jurisprudentielles. Le défendeur avait soulevé dans son mémoire qu'il demandera la radiation du mémoire du demandeur en raison de ces préoccupations quant à la fiabilité des citations et références.

[79] À l'audience, le défendeur a expliqué que la majorité des citations dans le mémoire de Monsieur Saint-Jean n'existent pas et sont des « hallucinations » de l'IA, ou rapportent des propos différents de ce qui appert dans les décisions citées. Le défendeur a ensuite présenté à la Cour un tableau résumant les citations et références dans le mémoire de Monsieur Saint-Jean. Ce tableau rapporte que des 62 références dans le mémoire de Monsieur Saint-Jean, 45 références ne correspondent pas aux propos dans les décisions citées ou n'existent pas. Il fait valoir que la seule explication serait que le demandeur ait utilisé l'IA sans l'avoir déclaré selon l'« Avis aux parties et à la communauté juridique : L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les instances judiciaires » de la Cour fédérale daté du 7 mai 2024 [Avis].

[80] Le défendeur avait confirmé avoir partagé le tableau avec les parties la semaine avant l'audience. Après avoir reçu le tableau du défendeur, le demandeur a envoyé au défendeur et à la Commission une liste d'autorités qu'il prévoyait utiliser lors de sa plaidoirie. Dans cette liste, on peut observer 19 citations, toutes existantes. Cependant, ces citations ne correspondent pas avec celles dans le mémoire du demandeur. Selon l'Avis, les parties qui font recours à l'IA dans la préparation de leurs documents doivent en informer la Cour et les autres parties, par l'entremise d'une déclaration qui apparaît au premier paragraphe du document en question. Deuxièmement, les parties doivent réviser leurs soumissions rédigées par l'IA et doivent y vérifier toute information qui a été générée par l'IA (*Hussein v Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2025 FC 1060 au para 39 [*Hussein*]).

[81] En début d'audience, j'avais communiqué au demandeur l'inquiétude de la Cour concernant l'objection du défendeur et son argument qu'il s'agit d'une utilisation non déclarée de l'IA. Je lui avais expliqué que selon l'Avis, l'utilisation de l'IA n'était pas interdite. Toutefois, il fallait en informer les parties et la Cour, ainsi que de vérifier les sources. Le demandeur a alors admis avoir fait recours à l'IA dans la rédaction de son mémoire.

[82] La Cour a également demandé aux parties de fournir leurs soumissions après l'audition sur l'impact de l'utilisation non-déclarée de l'IA par M. Saint-Jean sur l'issue du contrôle et la question des dépens.

[83] Le défendeur soumet que la Cour devrait, premièrement, refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réviser la décision contestée sur le fond, et deuxièmement, condamner le

demandeur à des dépens sur la base avocat-client. Le défendeur explique que l'exercice du contrôle judiciaire est discrétionnaire, et que la Cour peut refuser d'exercer ce pouvoir sans considérer le bien-fondé de la demande lorsque la conduite des parties, par exemple, des fausses déclarations, le mérite (citant *Balouch c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1599 au para 15; *Canada (Procureur Général) c Association canadienne des libertés civiles*, 2026 CAF 6 au para 115). Il soumet que ce principe trouve application à l'instance : le mémoire de M. Saint-Jean n'est pas fiable, 45 de ses 62 citations sont des hallucinations et le mémoire du demandeur ne contient aucune référence à la preuve dans le dossier. Le défendeur nuance que la Cour peut tout de même procéder au contrôle du dossier connexe, soit la demande de contrôle judiciaire de la Commission (dossier T-2704-24).

[84] Dans ses soumissions, la Commission a informé la Cour d'une décision récente, *Béland c Canada (Procureur général)*, 2026 CF 779 [Béland], émise après les échéanciers pour les soumissions post-audience. La juge Azmudeh avait résumé la jurisprudence plus récente concernant l'utilisation non-déclarée d'IA dans les procédures judiciaires (*Béland* aux para 11–13, citant *Arora v Canadian National Railway*, 2026 FC 82 au para 31; *Sinkova v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2026 FC 650 [Sinkova]; *Turgut v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 1951 aux para 6–13; *Gray v Canada (Attorney General)*, 2026 FC 306 aux para 10–11; *Roy v Canada (Attorney General)*, 2026 FC 28 aux para 27–29; *National Indigenous Fisheries Institute v Canada (Fisheries and Oceans)*, 2026 FC 382 aux para 48–63 [National Indigenous Fisheries Institute]; *Yuehong v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 1837 aux para 94–101; *Lloyd's Register Canada Ltd c Choi*, 2025 CF 1233 [Lloyd's Register]; *Zhang v Chen*, 2024 BCSC 285 au para 29).

[85] Au paragraphe 12 de l'arrêt *Béland*, la Cour identifie deux instances où la Cour a radié une plaidoirie en raison de citations IA hallucinées : dans *Lloyd's Register*, la Cour a radié un avis de demande avec une seule autorité citée (et hallucinée) concluant qu'une citation d'autorités hallucinée constitue un abus de procédure. Dans *Sinkova*, la Cour a radié une réplique qui contenait des autorités hallucinées et la partie n'a pas expliqué comment celles-ci se sont retrouvées dans la réplique.

[86] La jurisprudence citée par le défendeur inclut pratiquement tous les jugements publiés au Canada concernant l'utilisation de l'IA non-déclarée dans la préparation de matériel déposé devant une cour. Or, il appert que dans aucune des citations concernant l'utilisation de l'IA présentées par le défendeur, une cour a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre le contrôle judiciaire sur le fond.

[87] En l'espèce, je conclus que les références hallucinées et références qui n'étaient pas vérifiées ou fiables ne seraient pas considérées dans mon analyse quant aux arguments du demandeur en contrôle judiciaire. J'ai limité mon examen des soumissions écrites du demandeur aux sections 1, 4.1, 4.4, 6, 7.1, 8, 8.2, 9.2, 10.2, 12, 13.1, 13.3, 14 et 15 de son mémoire.

[88] Le défendeur soumet de plus que l'omission de M. Saint-Jean justifie une condamnation aux dépens sur une base avocat-client afin de dissuader ce type de conduite, à titre de conséquence des manquements importants, et afin de compenser les ressources que le défendeur a dû engager afin de soulever ces lacunes. Il identifie le jugement *National Indigenous Fisheries Institute*, de

cette Cour, où la juge Ferron a condamné une partie et son procureur aux dépens sur une base avocat-client pour la soumission d'autorités fictives à la Cour.

[89] M. Saint-Jean, dans sa lettre envoyée à la Cour, admet d'avoir utilisé l'IA dans la préparation de son mémoire sans en faire de déclaration obligatoire, et en assume l'entière responsabilité. Il explique qu'étant non-représenté, il n'avait pas connaissance de l'Avis de la Cour fédérale, même si cela ne l'exclut pas de devoir le respecter. Il résume le tableau soumis par le défendeur, et distinguant les autorités correctement référencées, de celles qui ont été fabriquées par l'outil IA utilisé. Il conclut en insistant qu'il n'a jamais eu l'intention d'induire la Cour en erreur, et qu'il a fait preuve d'« imprudence, non d'une volonté de tromper ». Il s'engage de déposer un mémoire amendé pour inclure la déclaration exigée par l'Avis et pour supprimer les références inexistantes.

[90] La Commission soumet, quant à elle, que la Cour devrait limiter son ordonnance à l'octroi de dépens mineurs. Elle souligne les facteurs atténuants suivants : M. Saint-Jean se représente seul, il a fait preuve de bonne foi et la section sur le site web de la Cour sous l'onglet « Se représenter seul » n'inclut pas un lien à l'Avis ni l'exigence de divulgation de l'utilisation de l'IA. La Commission fait valoir qu'à l'audience, le demandeur a reconnu l'utilisation de l'IA de façon explicite et a exprimé qu'il ne voulait pas induire la Cour en erreur (citant *Hussein* aux para 3, 5, 15–16).

[91] La Commission note également que la Cour devrait s'appuyer avec circonspection sur le tableau produit par le défendeur, sur la base qu'outre que les citations clairement hallucinées qu'il

identifie, la majorité des citations qualifiées comme problématiques peuvent se justifier par un désaccord dans la portée ou l'application d'un jugement.

[92] Toutes les parties ainsi que la Cour sont en accord que le fait de se représenter seul n'exclut pas une partie de l'obligation de se conformer aux règles de pratique en matière d'utilisation de l'IA (*Aurora v Canadian National Railway*, 2026 CanLII 33472 (FC) au para 36; voir aussi *Béland* au para 11, citations omises).

[93] Je ne peux ignorer que le défendeur a identifié au demandeur la présence de références inexistantes ou citations déformant les autorités jurisprudentielles, et ses préoccupations dès le 25 avril 2025, soit un an avant l'audience devant la Cour.

[94] Le défendeur a donné suite à ses objections au mémoire du demandeur en envoyant aux parties un tableau identifiant les références problématiques la semaine avant l'audience. Ensuite, au début de l'audience, j'ai informé le demandeur que je voudrais qu'il aborde les objections du défendeur et ses soumissions au sujet des allégations d'utilisation de l'IA.

[95] C'est seulement en réplique, interpellé par la Cour, que le demandeur a abordé l'objection du défendeur. Il a qualifié les propos du défendeur qu'il avait induit la Cour en erreur comme une « fausseté ». Il a ensuite avoué avoir utilisé l'IA lors de la préparation de son mémoire et a noté que quoiqu'il eût vérifié l'existence des citations générées, il « n'a pas pu vérifier leur authenticité ».

[96] L'ensemble des circonstances est troublant. Premièrement, le fait de se représenter seul n'exclut pas une partie de l'obligation de se conformer aux règles de pratique en matière d'utilisation de l'IA. Deuxièmement, même si l'Avis ne se trouve pas facilement sur le site web de la Cour, le défendeur avait clairement signalé au demandeur que le mémoire de ce dernier était problématique un an avant l'audience et encore une semaine avant l'audience – notamment ayant spécifiquement souligné et identifié que plusieurs références du demandeur n'existaient pas. Sachant qu'il avait utilisé l'IA, je comprends mal comment le demandeur n'aurait pas pu prévoir qu'il s'agirait d'un enjeu pertinent à l'audience.

[97] La Cour tient également à souligner le temps que le défendeur a dû consacrer pour identifier et compiler les références hallucinées. Je suis consciente du temps en audience que les parties ont dû consacrer pour adresser cet enjeu et dans la préparation de leurs soumissions suivant l'audience. Il ne s'agit pas d'une utilisation efficace du temps et des ressources de la Cour et des parties. Tout cela aurait pu être évité si le demandeur avait vérifié son utilisation d'IA et amendé son mémoire après avoir reçu les objections du défendeur ou avait admis son utilisation d'IA au début de l'audience.

[98] Les facteurs atténuants sont le fait que le demandeur se représente seul et qu'il a éventuellement accepté sa responsabilité quant aux citations hallucinées, non vérifiées ou inexactes. Les facteurs aggravants comprennent son admission qu'il n'a pas vérifié les citations dans son mémoire, le fait que le demandeur est un individu détenant une maîtrise qui occupe un poste de gestionnaire et qui savait ou aurait dû savoir les périls potentiels avec l'utilisation de l'IA,

et l'absence de sa reconnaissance de la problématique même après en avoir été informé il y a un an.

[99] La jurisprudence courante sur les dépens octroyés suivant une utilisation d'IA non-déclarée me sert de guide. Comme la question de dépens s'agit toujours d'une discrétion de la Cour, cela ne veut pas dire qu'il y a nécessairement une gamme obligatoire, or une somme minimale ou maximale. Chaque ordonnance de dépens doit être considérée au cas par cas et selon les faits devant la Cour. Avec les enjeux importants de l'accès à la justice, il est fort probable que l'utilisation de l'IA par les parties qui se représentent seules devant la Cour va augmenter. Il va de même que la jurisprudence quant au montant de dépens à ordonner dans les instances où l'IA est utilisée sans déclaration ou vérification va également évoluer.

[100] Cependant, je souligne qu'il faut absolument que la Cour puisse être en mesure de se fier sur les matériaux soumis par les parties. L'utilisation de l'IA non déclarée et non vérifiée peut induire la Cour en erreur et entacher l'administration de la justice. De plus, s'appuyer sur des textes et des sources générés par l'IA sans le signaler prive la Cour et les parties d'un examen plus approfondi (*Béland* au para 15).

VI. Dépens

[101] Le mémoire du demandeur contient des citations hallucinées générées par l'IA et des références non-vérifiées qui ne sont pas fiables. Considérant tous les facteurs atténuants et aggravants décrits ci-dessus, et selon ma discrétion selon la Règle 400 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, l'octroi de dépens payables au défendeur par le demandeur, M. Saint-

Jean, est justifié en l'espèce. Ainsi, j'ordonne au demandeur de payer des dépens au défendeur une somme forfaitaire de \$500.

[102] Quant aux dépens entre le défendeur et la Commission, ces parties confirment qu'elles ne demandent pas de remboursement de leurs dépens.

JUGEMENT dans les dossiers T-2704-24 et T-2733-24

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire de la Commission canadienne des droits de la personne est accueillie, sans dépens.
2. La demande de contrôle judiciaire du demandeur M. Saint-Jean est rejetée.
3. La Décision du Tribunal du 13 septembre 2024 est annulée. Le dossier de M. Saint-Jean est remis au Tribunal pour réexamen par un autre membre, selon les motifs dans ce Jugement.
4. Le demandeur M. Saint-Jean est condamné à payer une somme forfaitaire de \$500 au défendeur, en dépens.

« Phuong T.V. Ngo »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS :	T-2704-24 T-2733-24
INTITULÉ :	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET FRANTZ SAINT-JEAN
LIEU DE L'AUDIENCE :	MONTRÉAL (QUÉBEC)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 30 AVRIL 2026
MOTIFS ET JUGEMENT :	LA JUGE NGO
DATE DES MOTIFS :	LE 23 JUILLET 2026

COMPARUTIONS :

Frantz Saint-Jean	POUR FRANTZ SAINT-JEAN (EN SON PROPRE NOM)
Me Jean-Robert Noiseux Me Michaël Fortier	POUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Me Aby Diagne Me Sarah Chênevert-Beaudoin Me Sheila Osborne-Brown	POUR LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada Ottawa (Ontario)	POUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Commission canadienne des droits de la personne Ottawa (Ontario)	POUR LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE